

---

Adresse de la société populaire de Boutigny (Seine-et-Marne), détaillant les fêtes célébrant les victoires de la République dans le district de Meaux avec les communes de Saint Fiacre, Sublaine et Ville-Mareuil, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la société populaire de Boutigny (Seine-et-Marne), détaillant les fêtes célébrant les victoires de la République dans le district de Meaux avec les communes de Saint Fiacre, Sublaine et Ville-Mareuil, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 435-436;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32522\\_t1\\_0435\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32522_t1_0435_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 81

[*Le distr. de La Rochefoucauld, au repr. Bellegarde; 25 pluv. II*] (1)

« Citoyen représentant,

Nous t'annonçons encore des débris de l'aristocratie sacerdotale. 99 marcs d'argenterie en sont le fruit. Nous les avons adressés à la Monnoye de Paris. Nous espérons de ton amitié que tu voudras bien en faire le rapport à l'Assemblée nationale. S. et F. »

PHILIPPON-JOLLY, DESAUNIÈRES (*présid.*),  
LAROCQUE, GUILLOUX (*secrét.*),  
GROIDEMEAU (*agent nat.*).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

## 82

[*Les administr. du distr. de Montfort-le-Brutus, à la Conv.; s.d.*] (3)

« Quand l'Assemblée nationale constituante fixa la démarcation des districts, pressée par les circonstances qui nécessitoient une nouvelle division du territoire, elle ne put, à proprement parler, qu'ébaucher un ouvrage, qu'il n'appartenait qu'à ses successeurs de rendre parfait.

Le district de Montfort-le-Brutus est un de ceux pour lesquels les circonstances commandent un accroissement de territoire, borné du côté de la commune qui en est le chef-lieu par la forêt qui en porte le nom, dépendant du district de Dourdan, il n'a absolument d'étendue que vers le nord, c'est dans cette partie que les administrateurs jouissent de la satisfaction de voir les lois strictement exécutées, tandis qu'aux portes de Montfort vers le midy où règne la forêt, ils sont tous les jours exposés à voir se commettre des dévastations considérables qu'il n'est pas en leur pouvoir de réprimer.

Vous n'ignorez pas en effet, Citoyens représentants, à quels excès se portent journellement les malveillans dans les forêts nationales; ce gage si précieux de la fortune publique, est presque continuellement le théâtre des dévastations les plus affreuses, et si l'on [n'] y apportoit un prompt remède la forêt de Montfort autrefois si belle et si bien tenue ne présenteroit plus qu'un vaste tableau de brigandages et de vols; déjà l'administration du district de Montfort pour arrêter le cours de ces désordres avoit pensé qu'il étoit de sa sagesse d'invoquer les habitants des communes voisines de cette forêt au respect des propriétés nationales; elle avoit demandé au Département de faire une proclamation à ce sujet, et recommandé au district de Dourdan la plus stricte surveillance, mais que peut faire une administration pour réprimer un délit quand elle est éloignée de 8 à 9 lieues, et que le plus

souvent par cette raison, elle n'en a pas connoissance? elle ne peut rien, et le mal s'accroît davantage.

Telles sont, Citoyens représentants, les principales circonstances qui intéressent la sollicitude des administrateurs du district de Montfort-le-Brutus auprès de vous, c'est pour être à même de parer à (ces) incon vénients graves, qu'ils vous demandent de réunir à ce district la forêt de Montfort qui pour sa position sembleroit n'en avoir jamais dû être séparée puisqu'elle aboutit précisément sur la commune chef-lieu, dont elle n'est point éloignée d'un quart de lieue, et par une suite nécessaire, ils vous demandent de réunir à ce même district les communes situées dans l'enclave de cette forêt; conformément au plan ci-joint (1).

Un autre motif suffisant pour fonder cette demande, résulte de l'intérêt même des administrés des communes enclavés dans la forêt, personne n'ignore en effet que pour aller à l'administration de Dourdan, éloignée de leur domicile de 8 à 9 lieues et en revenir, ils sont obligés d'employer le plus souvent deux jours, ce qui leur cause un préjudice considérable, tandis que les réunissant à Montfort qui n'en est qu'à une, deux ou trois lieues au plus, ils feroient leurs affaires bien plus promptement, et ménageroient par ce moyen une dépense et un temps toujours très précieux aux habitants des campagnes. De tels motifs doivent être pris en grande considération.

Les Représentants du peuple, Delacroix et Musset en ont senti la conséquence lorsqu'il sont venus à Montfort, en nous invitant à vous présenter cette pétition.

S'il falloit encore indiquer les raisons qui ont déterminé à attacher la forêt de Montfort au District de Dourdan, il ne seroit pas difficile de faire remarquer que cette circonscription vicieuse est uniquement le fruit de la faveur que Capet a toujours accordée à Rambouillet où il avoit un château; mais le temps des faveurs est passé, c'est l'utilité générale seule, qu'il faut consulter, et c'est sur cette utilité qu'est appuyée la réclamation des administrateurs du district de Montfort-le-Brutus, raison pourquoi, ils se flattent de la voir accueillie.

BOCQUET (*présid.*), LÉBEAU, MARANET, BONNIN,  
L. DIRGER, LEROUX.

Renvoyé au comité de division (2).

## 83

[*La Sté populaire de Boutigny, à la Conv.; s.d.*] (3)

« La société populaire de Boutigny, district de Meaux, département de Seine-et-Marne, canton de Crécy, invite la Convention à ne quitter son poste qu'après une paix stable, dont elle aura elle-même dicté les conditions; et lui envoie les détails d'une fête célébrée en commun avec

(1) C 293, pl. 963, p. 18.

(2) Décision du 6 vent., signée E. Lacoste (C 293, pl. 962, p. 20). B<sup>in</sup>, 6 vent.

(3) Drv<sup>es</sup> 90 (Seine-et-Oise), doss. Montfort-le-Brutus.

(1) Ce plan a été conservé dans le même dossier.

(2) Mention marginale datée du 6 vent., et signée T. Berlier.

(3) B<sup>in</sup>, 6 vent.; M.U., XXXVII, 123. Mention dans *Batave*, n<sup>o</sup> 376.

les communes de Saint-Fiacre, Sublaine et Ville-Mareuil, à l'occasion des victoires de la République. Un détachement de gardes nationales avec un drapeau tricolore, ayant pour inscription, *le Peuple français debout contre les tyrans*, était suivi par 86 jeunes gens des deux sexes, image des départements, qui tenant chacun une fleur d'une main, et de l'autre un ruban tricolore, formoient une vaste enceinte, dont les deux bouts tenus par une jeune fille qui représentoit la *Patrie*; une autre fille portoit la déclaration des Droits de l'Homme, et sa compagne le décret sur le gouvernement révolutionnaire, ainsi qu'une troisième portoit la Constitution.

La Victoire ayant deux couronnes de laurier, ainsi que la Liberté avec ses attributs, y figureroient également, avec une jeune Vierge, portant une corne d'abondance, remplie de grains et de fruits de toute espèce.

La société populaire, avec le guidon de la vigilance, accompagnoit les officiers municipaux en écharpe. A droite et à gauche du cortège, marchaient les jeunes garçons et les jeunes filles; celles-ci vêtues de blanc, en ceinture tricolore, ayant des rameaux à la main.

Le cortège rendu à sa destination, l'agent national dit au volontaire de la commune, que ses blessures qui l'avoient réduit quelque temps à l'hôpital, rendoient plus intéressant: « Brave hâte-toi de retourner à ton poste pour partager la gloire de tes frères d'armes, (la victoire alors le couronnant de laurier) dis-leur que c'est la seule récompense digne des républicains, qu'en te couronnant, cette divinité les couronne tous; que nous nous constituons, dès cet instant, en victoire permanente; et que pleins de confiance dans notre brûlant amour pour la liberté, nous lui avons ôté ses ailes pour la fixer à jamais parmi nous. »

Après d'autres discours prononcés et analogues à la fête, le cortège parvenu à la place de la liberté, le maire a ramassé les quatre-vingt six flèches pour en former un faisceau, au centre duquel a été mise la pique, surmontée du bonnet de la liberté. Le président de la société populaire se servit heureusement de l'apologue de la fable dans cet instant, en prouvant à ses concitoyens qu'une flèche seule pouvoit être brisée facilement, mais que le faisceau en entier résisteroit à tous les efforts, ce qui devoit les assurer que leur union faisoit leur force et le type de notre indivisibilité.

Des hymnes patriotiques retentirent pendant toute la marche ainsi que des airs à la liberté; et la fête se termina par des danses et un repas fraternel et frugal. »

## 84

La société populaire de Chantelle, district de Gannat, applaudit aux travaux de la Convention, et particulièrement à l'établissement du gouvernement révolutionnaire. Elle annonce qu'elle vient de recueillir pour les défenseurs de la Patrie, 140 chemises, 40 paires de bas, 8 paires de souliers et 642 livres en numéraire.

Mention honorable (1).

(1) B<sup>in</sup>, 6 vent. (suppl<sup>t</sup>).

## 85

Le conseil général de la commune de St Denis-d'Anjou, département de la Mayenne, demande le changement du nom de cette commune en celui de Mont-Vainqueur.

Mention honorable, renvoie au comité de division (1).

## 86

La municipalité de Jouarre, département de Seine-et-Marne, envoie les détails de la fête qui a été célébrée dans cette commune en mémoire de la reprise de Toulon.

Mention honorable (2).

## 87

[La c<sup>ne</sup> Dumas, à la Conv. La Rochelle, 30 pluvi. II] (3)

« Citoyens,

Votre décret du 8 nivôse permet au mari divorcé de se remarier immédiatement après le divorce et à la femme divorcée dix mois après; vous avez cru que ce délai de 10 mois n'avoit plus d'objet lorsqu'il est constaté que le mari a abandonné depuis 10 mois son domicile et sa femme, et pour ce cas seulement vous avez permis à la femme de contracter mariage aussitôt après le divorce.

Citoyens, vous avez sans doute voulu qu'une loi qui réunit les deux motifs les plus respectables fut commune aux deux époux.

La femme divorcée qui au lieu de constater que son mari avoit abandonné son domicile prouveroit qu'elle avoit abandonné le domicile de son mari de son consentement, qu'elle a vécu non pas seulement 10 mois, mais plusieurs années dans une commune éloignée du domicile de son mari et qu'elle ne l'a revu que dans le tribunal de famille pour la prononciation du divorce, si cette femme divorcée pouvoit prouver que c'est le mari qui l'a forcée de fuir ainsi sa maison et sa personne devroit-elle être assujettie au délai dont le motif ne peut pas même être soupçonné ?

Il seroit superflu de vous dire, Citoyens, que je me trouve dans ce cas, si je ne considérais pas que plusieurs femmes divorcées y sont aussi et que les officiers publics peuvent leur opposer comme à moi le texte précis de la loi (Loi du 20 7bre 1792, section 1<sup>re</sup>, art. 4).

Citoyens, la loi qui a permis le divorce met au nombre de ces cas déterminés l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme pourquoi la loi qui restitue aux deux époux leurs droits naturels ne prononceroit-elle pas de même pour ces deux cas ?

(1) B<sup>in</sup>, 6 vent. (suppl<sup>t</sup>).

(2) B<sup>in</sup>, 6 vent. (suppl<sup>t</sup>).

(3) DIII 45<sup>B</sup>, doss. 55<sup>t</sup>, p. 214.